

Réf : 47 IC 2017 - Sous-Direction Santé  
Environnementale – Direction de la Sécurité Sanitaire et  
de la Santé Environnementale - Service Régional  
Evaluation des Risques Sanitaires –HDC

Dossier suivi par : Hélène du Crest  
Téléphone : 03.62.72.88.27  
Télécopie : 03.62.72.88.19  
helene.du-crest@ars.sante.fr

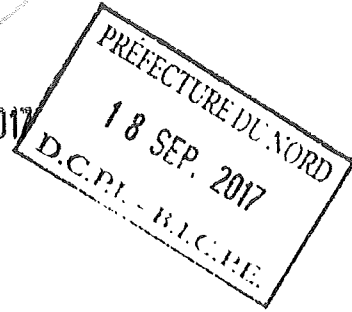
Lille, le 15 SEP. 2017

Monique RICHOMES  
Directrice Générale

à

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais  
DREAL  
UD de Lille  
44 rue de TOURNAI  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

A l'attention de Cédric JABLOWSKI



**Objet :** ICPE : Clayrton's à Roubaix.

Par courrier reçu le 26 juillet 2017, la DREAL Hauts de France a sollicité l'avis de l'Agence Régionale de Santé sur le dossier de régularisation de Clayrton's pour une unité d'impression à Roubaix. Cette demande d'avis entre dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale.

La demande d'autorisation la régularisation du site suite au rapatriement de 2 imprimantes par flexographie en sus de celles déjà en place.

Le site est dans le centre de Roubaix et des habitations sont situées en limite de propriété.

Les aspects liés à l'évaluation du risque sanitaire lié au site ont été abordés de manière simplifiée.

Certaines données sont manquantes ou approximatives. Ces insuffisances pourraient avoir des conséquences limitées si l'entreprise se maintient dans une consommation de COV inférieure à 4 tonnes par an.

L'étude de l'impact acoustique établit une émergence sonore négative. Ce résultat ne peut être considéré comme représentatif. L'étude devrait présenter les L50 et l'opportunité de calculer les émergences sur L50 en raison d'un bruit résiduel fluctuant (cf. arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement). Un calcul d'émergences représentatif est d'autant plus important que de nombreuses habitations jouxtent le site et qu'il convient de prévenir les nuisances sonores potentielles.

En conséquence, je vous informe que ce dossier amènera de ma part un avis favorable sous les réserves suivantes :

1 Réserves sur le dossier devant faire l'objet d'un complément à transmettre à mes services avant passage au CODERST :

- Nouvelle exploitation des données de l'étude acoustique pour prendre en compte le bruit résiduel fluctuant (voir PJ) ;

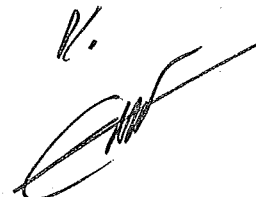
II Réserves à reprendre dans le projet d'arrêté préfectoral présenté lors du CODERST :

- Respect des hypothèses d'activité de l'évaluation des risques sanitaires : emploi de COV < 4 tonnes par an ; si cette limite devait être dépassée un complément à l'évaluation des risques sanitaires devrait être fourni selon les lacunes précisées en PJ (inventaire des émissions, évaluation du diffus, modélisation de dispersion, état initial) ; si la liste des produits employés devait être modifiée et des produits plus toxiques utilisés, l'évaluation des risques sanitaires devrait alors être mise à jour.

Le Service Régional Evaluation des Risques Sanitaires de la Sous-direction santé environnementale de l'ARS reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la Directrice Générale et par  
délégation,

La Directrice de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale,



Dr Carole BERTHELOT

Copie : Préfet du Nord, Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles, Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

**Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale**  
Sous-direction santé environnementale  
Service Régional Evaluation des Risques Sanitaires

---

## Contribution à l'avis de l'autorité environnementale Installation classée : Clayrton's à Roubaix

---

Par courrier reçu le 26 juillet 2017, la DREAL Hauts de France a sollicité l'avis de l'Agence Régionale de Santé sur le dossier de régularisation de Clayrton's pour une unité d'impression à Roubaix. Cette demande d'avis entre dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale.

### Présentation du projet

La demande d'autorisation concerne la régularisation du site suite au rapatriement de 2 imprimantes par flexographie en sus de celles déjà en place.

Le site est dans le centre de Roubaix et des habitations sont situées en limite de propriété.

### Eaux souterraines

La parcelle concernée par le projet est en dehors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

### Risque Sanitaire

#### Évaluation des émissions de l'installation

Des mesures ont été réalisées sur les émissaires visant à quantifier les rejets des principaux solvants présents dans les produits employés.

La liste des solvants présents dans les produits n'est pas présentée et leur quantité utilisée par an non plus. La démarche suivie est de ce fait peu transparente.

Les COV identifiés dans les analyses représentent 8% des COV totaux.

Une liste des COV utilisés avec la quantité utilisée ainsi que les valeurs toxicologiques de référence, si elles existent, aurait permis d'avoir une justification plus transparente du COV retenu pour l'évaluation du risque sanitaire (l'éthylbenzène).

La quantité de COV utilisée est présentée à 3903 kg/an.

#### Évaluation des enjeux et des voies d'exposition

Le pétitionnaire identifie la voie d'exposition des populations par inhalation comme seule exposition aux émissions dues au projet.

#### Évaluation prospective des risques sanitaires

La dispersion des rejets canalisés a été modélisée sur la base des Valeurs Limites d'Emission réglementaires. La moitié du flux en COV est considéré comme étant de l'éthylbenzène. L'exposition à l'éthylbenzène est calculée sur cette base.

Les émissions diffuses ne sont pas prises en compte dans cette estimation. Il aurait été pertinent d'évaluer

la proportion de rejets en diffus afin de justifier leur non prise en compte dans la modélisation.

Le modèle utilisé prend en compte la topographie autour du site. Le pétitionnaire indique que la hauteur des émissaires n'atteint pas la hauteur réglementaire de 22 mètres et que la présence d'obstacles (habitations en limite de site) est susceptible de gêner la bonne diffusion des rejets. Il aurait été pertinent de discuter la faisabilité d'intégration du bâti autour des émissaires dans la modélisation.

Les données météorologiques utilisées sont issues d'une série de données tri-horaires sur 1 an. La représentativité d'une telle série pourrait être insuffisante car les guides recommandent au minimum 3 années de données.

Les calculs des risques sanitaires concluent à un risque non avéré (quotient de danger = 0,02 pour une valeur repère de 1 ; excès de risque individuel = 5,9E-06 pour une valeur repère de 1E-05).

### **Etat initial de l'environnement**

L'état initial de l'environnement pour les traceurs de risque n'a pas été évalué.

## **Bruit**

L'étude acoustique présente des mesures en zone à émergence réglementée. Les mesures ont été réalisées en 2015.

L'état futur n'a pas pu être évalué en raison de la réorganisation des ateliers depuis la réalisation de l'étude acoustique.

Les émergences sonores calculées sont négatives. Le pétitionnaire explique ce résultat par l'influence du trafic routier dans les relevés sonométriques. Il convient de préciser que lorsque le bruit résiduel possède une composante fluctuante comme le trafic routier par exemple, il est recommandé de calculer les émergences sur l'indice fractile L50 (cf. arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement). Ce calcul est à appliquer lorsque la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dBA sur le résiduel.

L'étude acoustique ne présente que les LAeq, les L50 n'étant pas mentionnés.

Une étude plus complète devrait être réalisée en présentant les L50 et les LAeq pour les mêmes séries de mesures et la pertinence de les utiliser pour le calcul de l'émergence.

*En l'occurrence, les émergences calculées ici étant négatives, elles ne peuvent pas être considérées comme représentatives.*

## **SYNTHÈSE**

---

Les aspects liés à l'évaluation du risque sanitaire lié au site ont été abordés de manière simplifiée.

Certaines données sont manquantes ou approximatives. Ces insuffisances pourraient avoir des conséquences limitées si l'entreprise se maintient dans une consommation de COV inférieure à 4 tonnes par an.

L'étude de l'impact acoustique établit une émergence sonore négative. Ce résultat ne peut être considéré comme représentatif. L'étude devrait présenter les L50 et l'opportunité de calculer les émergences sur L50 en raison d'un bruit résiduel fluctuant (cf. arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement). Un calcul d'émergences représentatif est d'autant plus important que de nombreuses habitations jouxtent le site et qu'il convient de prévenir les nuisances sonores potentielles.